

ATTESTATION DE MISSION **AFFAIRES PÉNALES**

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 iuillet 1991 relative à l'aide iuridique et relatif à l'aide iuridictionnelle et à l'aide à

Desiret 1 2020 11 11 da 20 d	l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles	s et roidin à raide juridicionneille et à raide à
N° d'A.F.M. :41018	2024	
Délivrée à Maître :		
Avocat de Mme / M. :		Au moment de la
Inscrit au Barreau de :		commission des faits la personne assistée est :
Dans l'affaire :		Mineure (m)
Parquet :	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE	
Décision BAJ du :	N° B.A.J.:	Majeure (M)
N° I. Nature de la missi	sion – Affaires pénales1 Si la mission relève du champ d'application de l'	'article 19-1, public concerné 1 Coef.